

**ATTESTATION DEROGATOIRE UNIQUE DE DEPLACEMENT  
DES SALARIES DU PARTICULIER EMPLOYEUR**

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je soussigné(e),

Mme /  Mr

, particulier employeur,

Né(e) le :

Demeurant :

Code Postal :

Ville :

Certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux de l'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Code Postal :

Ville :

Nature de l'activité professionnelle :

Assistant(e) Maternel(le) Agréé(e)

Salarié(e) du Particulier Employeur

Moyens de déplacements :

A pied

En voiture

Transports en commun

Durée de validité de l'attestation dérogatoire : du / / au / /

Lieux et nature de l'activité professionnelle :

Domicile employeur  Domicile Salarié(e)  Promenade ou activités extérieures

Etablissement où l'enfant est scolarisé ou gardé :

Adresse

Code Postal :

Ville :

Fait à,

Signature de l'employeur :

Signature du salarié :

Le,

- 1- Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse : - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ; - des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.
- 2- Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
- 3- La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.